

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2015

du 2 décembre 2014

**concernant la fixation des échelles de traitements
du personnel de l'Etat pour l'année 2015**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 138a et 138b de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Considérant :

Selon l'article 138a al. 2 LPers, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de procéder à l'indexation des salaires tant que l'indice de référence de 112,0 points (base mai 2000 = 100 pts) des prix à la consommation n'est pas atteint. L'indice retenu pour fixer les échelles de traitements pour 2014 étant resté stable durant l'année écoulée, ces échelles sont maintenues pour 2015.

Les règles sur le report de l'augmentation annuelle et sur la contribution de solidarité pour l'année 2015, fixées l'an dernier, restent inchangées.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

¹ L'échelle générale des traitements et l'échelle spéciale des traitements du personnel de l'Etat au 1^{er} janvier 2015 sont maintenues au niveau de l'indice de novembre 2010, soit 109,6 points (mai 2000 = 100 pts).

² En conséquence, les échelles figurant dans l'ordonnance du 9 décembre 2013 concernant la fixation des échelles de traitements du personnel de l'Etat pour l'année 2014 et les mesures d'économies 2014–2016 (augmentation annuelle, contribution de solidarité) (RSF 122.72.31) sont également valables pour l'année 2015.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et expire le 31 décembre 2015.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL